

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-401

présenté par

Mme Ranc, M. Allisio, M. Cabrolier, M. Dessigny, Mme Grangier, M. Lottiaux,
M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-
Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés, ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la version de l'article 278-O bis A antérieure à celle adoptée dans le Projet de loi de Finances 2023, les travaux induits à la réalisation de travaux concourant à l'amélioration de la performance énergétique des logements étaient mentionnés. Or, dans la version actuelle, ces travaux induits ne sont plus mentionnés.

Il est indispensable que les travaux induits soient pris en compte par le taux de TVA réduit à 5,5 %, car ils sont « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie » et de performance énergétique.